

Document mis
en distribution

Le 19 JUIN 2026



N° 63-2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

19 JUIN 2026

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION
DU LIVRE I DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M^{me} Teumere ATGER-HOI,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3944/PR du 12 juin 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du livre I de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française.

Depuis 2007, la Polynésie française a entrepris la refonte de son cadre budgétaire pour l'inscrire dans une logique de performance et renforcer le lien entre le budget et les objectifs des politiques publiques engagées.

Cela s'est traduit par une première série de réformes visant à abandonner la logique de gestion axée sur les moyens, qui prévalait jusqu'alors dans l'élaboration du budget, au profit d'une logique de résultats. Ce passage à la « budgétisation par programme » s'est fait progressivement avec :

- Tout d'abord, l'adoption d'un vote et d'une présentation du budget par missions et programmes en 2007 ;
- Puis, l'instauration du débat d'orientations budgétaires en 2009 (prévu depuis 2007 par l'article 144-1 de la loi organique statutaire) ;
- Et enfin, l'instauration des projets et rapports annuels de performance en 2016.

En 2017, suite à l'adoption du plan stratégique de réforme de la gestion des finances publiques (RGFP) par l'Assemblée, le processus de transformation du cadre de gestion budgétaire polynésien est entré dans une nouvelle phase : celle de la « budgétisation à moyen terme ».

À ce titre, l'inscription du budget du Pays dans une perspective pluriannuelle, concrétisée par l'implémentation de la programmation budgétaire triennale (PBT) dans le système de gestion des finances publiques de la Polynésie française, constitue une étape fondamentale de la démarche de modernisation engagée.

Ce changement de paradigme suppose d'opérer au préalable un certain nombre d'ajustements réglementaires.

Le présent projet de loi du pays modifie, en ce sens, le Titre II (Dispositions relatives à la Polynésie française) du Livre I (Dispositions budgétaires) du code des finances publiques de la Polynésie française pour y poser les jalons de la PBT.

Plus précisément, ce projet de texte vient :

- Consacrer la notion de PBT et ses objectifs ;
- Conférer une assise juridique aux prérequis liés à la mise en place de la PBT ;
- Mettre en cohérence la gestion des dépenses en investissement et les nomenclatures budgétaires et comptables avec le cadre logique porté par la PBT.

Il est à rappeler que la commission de l'économie, des finances et du budget a organisé, le 30 avril 2025, une réunion d'information visant à présenter aux représentants la PBT, ses objectifs et ses impacts.

I- LA NOTION DE PBT ET SES OBJECTIFS

La PBT est un outil clé qui relie le budget annuel aux stratégies de long terme. Elle transforme le budget en véritable outil stratégique au service du développement du Pays.

La programmation budgétaire triennale (PBT) a, en effet, pour objectif de faire le lien entre le budget, voté annuellement, et les stratégies sectorielles, définies par essence sur le moyen et le long terme.

Cette programmation, actualisée chaque année, ne présente qu'à titre indicatif les deux exercices suivants : seul le budget de l'exercice considéré est voté et autorise la dépense.

Ainsi, elle vise à mettre en adéquation la cohérence de l'action publique, d'une part, et la soutenabilité des finances publiques, d'autre part, en permettant de :

- Disposer d'une meilleure lisibilité de l'évolution à moyen terme de la situation macro-économique et partant, des ressources macro-budgétaires du Pays ;
- Mettre le budget dans une perspective pluriannuelle pour anticiper et optimiser l'allocation intersectorielle des ressources, en alignant les décisions budgétaires sur les objectifs des stratégies de développement du Pays ;
- Donner plus de prévisibilité et d'autonomie aux ministères dans la programmation et l'exécution de leurs dépenses, à l'intérieur d'un cadre pluriannuel fondé sur la transparence et la performance ;
- Améliorer considérablement la lisibilité et la transparence de l'action publique et de sa performance, via la documentation budgétaire adossée à la PBT, qui contribue au renforcement du rôle de l'Assemblée en matière du contrôle des finances publiques.

Le projet de loi du pays consacre ce nouveau cadre de gestion budgétaire à moyen terme. Il intègre cette notion et ses objectifs dans un nouveau chapitre préliminaire au sein du Titre II du Livre I du code des finances publiques de la Polynésie française (art. LP. 2).

II- LES PRÉREQUIS LIÉS À L'IMPLEMENTATION DE LA PBT

Pour garantir une trajectoire pluriannuelle réaliste et soutenable des finances publiques du Pays, la PBT s'appuie sur les éléments suivants :

- Un cadrage macroéconomique à moyen terme solide et réaliste, matérialisé sous la forme d'un tableau des opérations financières (TOF) à moyen terme qui présente, d'une part, les ressources mobilisables et, d'autre part, les plafonds de dépenses par grandes masses ;
- Un cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) reflétant la stratégie gouvernementale de politique globale et fixant, pour chaque ministère, les plafonds de dépenses de la Polynésie française (fonctionnement et investissement) dans le respect des plafonds du TOF ;
- Des cadres de dépenses à moyen terme (CDMT), établis par chaque ministère au titre des politiques publiques qui leur sont dévolues, et déclinant ces plafonds par programmes, sous-programmes, activités (fonctionnement) et projets (investissement).

Le projet de texte vient donner une assise juridique à certains de ces fondements : le CDMT constitue désormais, à côté du bleu budgétaire, l'un des documents obligatoires accompagnant les projets de délibération budgétaire approuvant le budget général ou les budgets annexes et les comptes spéciaux (art. LP. 3, LP. 22 et LP. 23).

En revanche, le tableau des opérations financières (TOF) et le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) ne reçoivent pas, à ce stade, d'assise dans le code et ne sont pas soumis à l'Assemblée.

Le contenu chiffré du projet annuel de performance (PAP), notamment la « justification au 1^{er} Franc CFP » est désormais décliné selon la même nomenclature programmatique (art. LP. 22).

Il en est de même pour le rapport annuel de performance (RAP), miroir de l'exécution du PAP et adossé à la délibération de règlement (art. LP. 24).

III- LES IMPACTS DE LA PBT SUR LA GESTION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Le cadre de gestion actuelle des dépenses d'investissement, caractérisé notamment par l'individualisation du vote des opérations d'investissement du Pays n'est pas compatible avec les objectifs, les principes et les logiques de la « *budgetisation par programme* » et de la « *budgetisation à moyen terme* », portés par la PBT.

À titre d'illustration, ce processus a notamment conduit au constat récurrent d'un excès manifeste d'autorisations de programme (AP) ouvertes, au regard non seulement des capacités réelles d'exécution (par les services administratifs et les opérateurs économiques), mais également des capacités de financement du Pays, ce qui fausse toute trajectoire pluriannuelle et immobilise inutilement des crédits sur des projets incertains ou immatures.

In fine, il en résulte une programmation budgétaire déconnectée du rythme et des moyens d'exécution disponibles et partant, une incohérence manifeste, tant en termes de crédibilité que de soutenabilité, contraire aux impératifs de transparence et de réalisme intrinsèques à la PBT.

Pour renforcer la hiérarchisation et la priorisation des projets d'investissement, le projet de loi du pays propose de modifier le cadre de gestion budgétaire des dépenses d'investissement, en consacrant notamment la notion d'autorisation d'engagement (AE) et en l'élevant au niveau du vote par l'Assemblée de la Polynésie française.

Il prévoit ainsi que :

- Les opérations d'investissement, dénommées autorisations de programme (AP), relèvent désormais de la compétence du conseil des ministres (art LP. 16). Les AP demeurent assorties d'une estimation de leur coût (montant de l'AP), laquelle constitue toujours le plafond de dépenses autorisées au titre de cette opération, caractérisées par un numéro, un libellé, une affectation à un ministère et à un service et une imputation budgétaire selon la classification programmatique développée (mission / programme / sous-programme), dont les AP constituent le niveau le plus fin (art. LP. 16) ;
- Les autorisations d'engagement (AE) sont votées par missions par l'APF (art. LP. 10), à l'instar des crédits de paiement (art. LP. 13). Elles constituent les montants plafonds d'engagement autorisés (art. LP. 8), tout comme les CP déterminent les montants plafonds de liquidation (de mandatement et de paiement) (art. LP. 12). Elles sont réparties sur les AP par le conseil des ministres (art. LP. 10), tout comme les CP (art. LP. 13).
- Les AE sont des autorisations budgétaires annuelles a priori de sorte que les montants d'AE non consommés ne sont pas reportés sur l'exercice suivant, sauf si l'opération considérée relève d'un dispositif contractuel de financement (art. LP. 10).

Désormais, le processus budgétaire s'articule donc en deux temps :

- Le vote de l'APF (niveau stratégique) : L'Assemblée vote chaque année, par mission, deux types de plafonds :
 - Les AE : la limite maximale de ce que le Pays peut être autorisé à engager.
 - Les CP : la limite maximale de ce qui peut effectivement être liquidé dans l'année.
- Le rôle du Conseil des ministres (niveau opérationnel) : Une fois ces montants votés, le gouvernement les répartit sur des AP. Chaque AP correspond à une opération d'investissement spécifique dont le coût estimatif total, arrêté par le Conseil, sert de plafond strict.

Cette évolution présente, selon le gouvernement, un intérêt intrinsèque : en élevant le niveau de vote budgétaire à travers les AE au niveau des missions, la PBT offre une vision globale et stratégique des engagements publics.

Parallèlement, elle clarifie la répartition des rôles entre acteurs budgétaires, en confiant au CM une gestion plus fine, réactive et opérationnelle des AP. Il revient :

- à l'APF : la stratégie et le contrôle ;
- au CM : la mise en œuvre.

Dans la présentation qu'en fait le gouvernement, cette réforme recentre ainsi l'intervention de l'Assemblée sur la définition des priorités stratégiques et le contrôle des plafonds d'engagement. Elle renforce en ce sens le rôle essentiel des élus en matière budgétaire en lui donnant une vision plus claire et plus stratégique des engagements publics. L'APF doit pouvoir contrôler une trajectoire d'ensemble et non plus seulement des projets isolés.

Le passage en AE permet à l'APF de voter de véritables plafonds d'engagement, et donc d'exercer un contrôle réel et effectif. Les AE encadrent juridiquement et immédiatement la capacité du gouvernement à engager des dépenses.

Dans le système actuel fondé sur les AP, le vote porte sur des montants souvent théoriques ou prévisionnels, qui ne correspondent pas nécessairement à des engagements effectifs à court terme. Les AP peuvent être ouvertes largement, parfois sans lien direct avec la capacité réelle d'exécution ou de financement.

Elle permet ainsi de mieux distinguer ce qui relève de la décision politique et ce qui relève de la gestion.

Le respect des rôles de chacun est une condition de la performance budgétaire : chacun doit agir à son niveau de responsabilité. Une bonne gestion publique repose sur une séparation claire entre décision politique et gestion opérationnelle.

IV- LES IMPACTS DE LA PBT SUR LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Le projet de texte modifie également l'article LP 122-39 du code des finances publiques relatif à la nomenclature budgétaire et comptable. Jusqu'alors, cet article renvoyait le soin à une délibération de fixer les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire.

Désormais et dans un souci de lisibilité, le projet de texte prévoit que ces nomenclatures figurent en annexe du code des finances publiques.

Il clarifie également la répartition des compétences entre l'Assemblée et le conseil des ministres en confiant à ce dernier la possibilité d'apporter à ces nomenclatures des modifications ou des subdivisions :

- à partir du 3^{ème} chiffre pour les comptes des classes 1 à 8 (qui relèvent de la nomenclature dite économique, également appelée nomenclature par nature),
- à partir des sous-programmes pour la classe 9 (qui constitue la nomenclature programmatique dite également nomenclature fonctionnelle). Concrètement, cela permettra au conseil des ministres d'offrir une meilleure granularité de la dépense en l'associant à une activité (en fonctionnement) ou à une autorisation de programme (en investissement).

Par ailleurs, il convient de noter que :

- le projet de texte ne nécessite pas de mesures d'application ;
- le projet de texte prévoit que ces nouvelles règles ont vocation à s'appliquer pour la préparation et l'adoption du budget 2027.

V- LES TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen du présent projet de loi du pays en commission, le 19 juin 2026, notamment en présence du ministre des finances, a suscité des débats qui ont principalement porté sur les points suivants.

Les objectifs visés par la programmation budgétaire triennale ont été rappelés, particulièrement la soutenabilité, la transparence et la sincérité budgétaires. Cette réforme permettra, entre autres, aux représentants à l'assemblée de disposer d'éléments budgétaires beaucoup plus détaillés qu'actuellement.

L'objectif et la temporalité du débat d'orientation budgétaire, qui se tient en octobre, ont été abordés. Il est précisé qu'une modification de la loi organique statutaire interviendra pour prévoir un débat sur les finances publiques au mois de juillet.

Enfin, dans le cadre de la préparation des CDMT, des réunions entre les ministères et chaque groupe politique pour l'élaboration des futurs budgets du Pays seront effectuées.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du livre I de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, du budget et des finances propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Teumere ATGER-HOI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du livre I de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française
(Lettre n° 3944/PR du 12-6-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des finances publiques de la Polynésie française	
LIVRE I : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNESIE FRANÇAISE	
	CHAPITRE PRÉLIMINAIRE
	<p><i>Article LP. 120-1.- Le budget s'inscrit dans un cadre de gestion à moyen terme présentant, à titre indicatif, la programmation budgétaire des deux exercices suivants.</i></p> <p><i>Cette programmation budgétaire triennale, actualisée chaque année, vise à faire étroitement correspondre le budget avec les priorités stratégiques à moyen terme.</i></p>
CHAPITRE Ier : BUDGET	
<p>Art. LP. 121-6.- La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire ».</p> <p>Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission.</p> <p>En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.</p> <p>Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature.</p> <p>Cette présentation des crédits par nature est indicative.</p>	<p>Art. LP. 121-6.- La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire ».</p> <p>Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission.</p> <p>En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.</p> <p>Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature.</p> <p>Cette présentation des crédits par nature est indicative.</p> <p><i>La délibération budgétaire approuvant pour l'année, le budget général, les budgets annexes et les budgets des comptes spéciaux, s'accompagne, en outre, d'un document dénommé « cadre des dépenses à moyen terme » qui présente, selon la nomenclature programmatique, le montant des autorisations budgétaires prévues pour l'exercice considéré et, à titre indicatif, pour les 2 exercices suivants.</i></p>
CHAPITRE II - RESSOURCES ET CHARGES BUDGETAIRES Section 2 – Nature et portée des autorisations budgétaires	
<p>Art. LP. 122-6.- Les autorisations budgétaires sont constituées des crédits ouverts, des autorisations d'emplois et des autorisations <i>de programme</i>.</p>	<p>Art. LP. 122-6.- Les autorisations budgétaires sont constituées des crédits ouverts, des autorisations d'emplois et des autorisations <i>d'engagement</i>.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 122-7.– Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont <i>spécialisés</i> par mission.</p> <p>Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.</p> <p>Les programmes <i>affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.</i></p>	<p>Art. LP. 122-7.– Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont <i>regroupés</i> par mission.</p> <p>Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.</p> <p>Les programmes <i>sont déclinés en sous-programmes concourant à leur réalisation.</i></p> <p><i>Un sous-programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre les activités ou les opérations d'investissement y afférents.</i></p>
<p>Art. LP. 122-11.– Les crédits sont limitatifs.</p> <p>En section de fonctionnement, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.</p> <p>En section d'investissement, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des autorisations <i>de programme et ordonnancées</i> que dans la limite des crédits ouverts.</p>	<p>Art. LP. 122-11.– Les crédits sont limitatifs.</p> <p>En section de fonctionnement, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.</p> <p>En section d'investissement, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des autorisations <i>d'engagement et mandatées</i> que dans la limite des crédits ouverts.</p>
<p>Art. LP. 122-14.– Les crédits afférents aux autorisations d'emplois sont évalués dans un état d'information prévu au 3° c) de l'article LP. 125-2.</p> <p>Ces crédits sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel.</p>	<p>Art. LP. 122-14.– Les crédits afférents aux autorisations d'emplois sont évalués dans un état d'information prévu au 4° c) de l'article LP. 125-2.</p> <p>Ces crédits sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel.</p>
<p>Art. LP. 122-15.– Les autorisations budgétaires en investissement peuvent être constituées d'autorisations <i>de programme</i> et de crédits de paiement.</p>	<p>Art. LP. 122-15.– Les autorisations budgétaires en investissement peuvent être constituées d'autorisations <i>d'engagement</i> et de crédits de paiement.</p>
<p>Art. LP. 122-16.– Les autorisations <i>de programme</i> constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements.</p>	<p>Art. LP. 122-16.– Les autorisations <i>d'engagement</i> constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements.</p>
<p>Art. LP. 122-17.– Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.</p> <p>Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 122-18.– Une autorisation de programme se caractérise par :</p> <p>1° Un objet (libellé de l'opération) ;</p> <p>2° Un numéro d'identification ;</p> <p>3° La référence à l'année de son vote ;</p> <p>4° Une durée de vie ;</p> <p>5° Un rattachement à un programme et une mission ;</p> <p>6° Un montant ;</p> <p>7° Un état prévisionnel des crédits de paiement.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 122-19.– Les autorisations <i>de programme</i> sont votées par l'Assemblée de la Polynésie française par mission et par unité individualisée.</p> <p>L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.</p> <p>Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.</p> <p>Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.</p> <p>Une opération d'investissement peut, par dérogation et dans les seuls cas prévus par délibération, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.</p>	<p>Art. LP. 122-19.– Les autorisations <i>d'engagement</i> sont votées par l'Assemblée de la Polynésie française <i>par mission</i>.</p> <p>Elles sont réparties par programmes, sous-programmes et autorisations de programme par le conseil des ministres, conformément à l'article LP 124-6.</p> <p>Les autorisations d'engagement non consommées ne sont pas reportées sur l'exercice suivant.</p> <p>Par dérogation, en section d'investissement, les autorisations d'engagement non consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel elles ont été octroyées peuvent faire l'objet d'un report dès lors qu'elles se rapportent à des opérations d'investissement financées par des recettes affectées. Ce report doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant.</p>
<p>Art. LP. 122-20. Les cas dans lesquels une opération d'investissement peut se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers, sont les suivants :</p> <p>1° Lorsque ces immobilisations sont préalablement déterminées ;</p> <p>2° Lorsque le coût individuel des immobilisations considérées justifie leur regroupement ;</p> <p>3° Lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de réalisations d'opportunité ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable ;</p> <p>4° Lorsqu'il s'agit d'aides ou de subventions ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable.</p> <p>Pour les cas énumérés aux 2° à 4° du présent article, l'opération d'investissement procède d'un objectif de dotation annuelle. Il en résulte que l'engagement des dépenses ne peut excéder l'exercice considéré, exception faite des programmations annuelles de subventions aux communes.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 122-21. Les autorisations de programme sont ouvertes, révisées et clôturées par l'Assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 122-22. La révision d'une autorisation de programme est une modification de son intitulé ou de son montant.</p> <p>L'échéancier des crédits de paiement est, quant à lui, modifié par la mise à jour du calendrier prévisionnel de réalisation de l'autorisation de programme.</p> <p>La clôture d'une autorisation de programme a lieu lorsque l'opération à laquelle elle se rapporte a été achevée ou abandonnée et lorsque tous les engagements y afférents ont été soldés.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 122-23.– Les crédits de paiement constituent la limite supérieure <i>des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</i></p>	<p>Art. LP. 122-23.– Les crédits de paiement constituent la limite supérieure <i>de mandatement des dépenses de la section d'investissement.</i></p>
<p>Art. LP. 122-24.– Les crédits de paiement sont votés par mission par l'Assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le conseil des ministres <i>répartit</i>, conformément à l'article LP. 124-6, <i>les crédits de paiement ouverts sur chaque mission</i> par programme et par autorisation de programme.</p>	<p>Art. LP. 122-24.– Les crédits de paiement sont votés par mission par l'Assemblée de la Polynésie française.</p> <p><i>Ils sont répartis</i> par programmes, <i>sous-programmes</i> et autorisations de programme <i>par</i> le conseil des ministres, conformément à l'article LP 124-6.</p>
<p>Art. LP. 122-26.– Au titre d'une autorisation de programme, les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées à un instant donné.</p> <p>Elles sont délivrées par l'autorité compétente à concurrence du montant de l'opération, d'une tranche fonctionnelle d'opération ou conformément au phasage de l'opération qu'elles concernent.</p> <p>De même, les crédits de paiement délégués constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées à un instant donné.</p> <p>Ils sont délivrés par l'autorité compétente à concurrence du montant des crédits de paiement répartis par le conseil des ministres au titre de l'autorisation de programme considérée, en fonction du phasage et du financement de l'opération.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 122-28.– Les crédits de paiement <i>délégués</i> non mandatés au 31 décembre peuvent être reportés dans les conditions et limites suivantes.</p> <p>Le report est effectué au vu d'un état des crédits de paiement délégués dressé par l'ordonnateur.</p> <p>Cet état indique, pour chacun des comptes concernés, le montant des crédits reportés qui ne peut être supérieur au montant des crédits <i>délégués</i> non mandatés.</p> <p>Cet état est transmis au comptable qui contrôle la disponibilité des crédits reportés. Le comptable est autorisé à payer, dans la limite des crédits régulièrement reportés, les dépenses mandatées jusqu'à inscription des crédits reportés dans une délibération budgétaire modificative du nouvel exercice.</p> <p>La délibération modificative régularisant le report intervient au plus tôt dans l'exercice en cours.</p>	<p>Art. LP. 122-28.– Les crédits de paiement non mandatés au 31 décembre peuvent être reportés dans les conditions et limites suivantes.</p> <p>Le report est effectué au vu d'un état des crédits de paiement délégués dressé par l'ordonnateur.</p> <p>Cet état indique, pour chacun des comptes concernés, le montant des crédits reportés qui ne peut être supérieur au montant des crédits non mandatés.</p> <p>Cet état est transmis au comptable qui contrôle la disponibilité des crédits reportés. Le comptable est autorisé à payer, dans la limite des crédits régulièrement reportés, les dépenses mandatées jusqu'à inscription des crédits reportés dans une délibération budgétaire modificative du nouvel exercice.</p> <p>La délibération modificative régularisant le report intervient au plus tôt dans l'exercice en cours.</p>
	<p><i>Art. LP. 122-28-1.– Les dépenses de la section d'investissement s'exécutent au titre d'opérations d'investissement dénommées autorisations de programme.</i></p> <p><i>Chaque autorisation de programme mise en œuvre comporte une répartition prévisionnelle par exercice des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondants.</i></p> <p><i>Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des autorisations d'engagement et des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Art. LP. 122-28-2 – Une autorisation de programme se caractérise par :</p> <p>1° Un libellé décrivant son objet ;</p> <p>2° Un numéro d'identification ;</p> <p>3° Une affectation à un ministère et à un service ;</p> <p>4° Une imputation budgétaire selon la nomenclature programmatique ;</p> <p>5° Un montant estimatif plafond.</p>
	<p>Art. LP. 122-28-3 – Les autorisations de programme sont créées par unité individualisée, modifiées et clôturées par le conseil des ministres.</p> <p>La modification d'une autorisation de programme consiste en une révision de ses caractéristiques énoncées à l'article LP. 122-28-2.</p> <p>La clôture d'une autorisation de programme a lieu lorsque l'opération à laquelle elle se rapporte a été achevée ou abandonnée et lorsque tous les engagements y afférents ont été soldés.</p> <p>L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.</p> <p>Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.</p> <p>Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.</p> <p>Une opération d'investissement peut, par dérogation, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers, dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque ces immobilisations sont préalablement déterminées ;</p> <p>2° Lorsque le coût individuel des immobilisations considérées justifie leur regroupement ;</p> <p>3° Lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de réalisations d'opportunité ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable ;</p> <p>4° Lorsqu'il s'agit d'aides ou de subventions ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable.</p> <p>Pour les cas énumérés aux 2° à 4° du présent article, l'opération d'investissement procède d'un objectif de dotation annuelle. Il en résulte que l'engagement des dépenses ne peut excéder l'exercice considéré, exception faite des programmations annuelles de subventions aux communes.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Section 3 – Affectation de recettes	
<p>Art. LP. 122-34.– Les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une délibération budgétaire, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général.</p> <p>Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.</p> <p>Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.</p> <p>Les crédits de paiement <i>disponibles en fin d'année</i> sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article LP. 122-27, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.</p>	<p>Art. LP. 122-34.– Les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une délibération budgétaire, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général.</p> <p>Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.</p> <p>Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.</p> <p>Les crédits de paiement <i>non mandatés à la clôture de l'exercice</i> sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article LP. 122-27, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.</p>
Section 4 – Comptes de la Polynésie française	
<p>Art. LP. 122-39.– Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire <i>sont fixées dans les conditions prévues par délibération.</i></p>	<p>Art. LP. 122-39.– Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaires, <i>figurant en annexe du présent code, comprennent 9 classes de comptes :</i></p> <p><i>1° Les classes 1 à 8, qui procèdent de la classification par nature ou classification économique et correspondent aux articles, chaque article indiquant la nature d'une opération ;</i></p> <p><i>2° La classe 9, qui procède de la classification programmatique ou fonctionnelle et correspond aux missions, programmes et sous-programmes définis à l'article LP 122-7.</i></p> <p><i>Ces nomenclatures peuvent être précisées par arrêté pris en conseil des ministres afin d'apporter des modifications ou des subdivisions à partir du 3^{ème} chiffre des comptes des classes 1 à 8 et à partir des sous-programmes de la classe 9.</i></p>
CHAPITRE III - CONTENU ET PRÉSENTATIONS DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES	
Section 1 - Dispositions des délibérations du budget général	
Sous-section 1 - Dispositions de la délibération budgétaire de l'année	
<p>Art. LP. 123-3.– Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :</p> <p>1° Fixe, en section de fonctionnement :</p> <p>a) Par mission, le montant des recettes et des crédits ;</p>	<p>Art. LP. 123-3.– Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :</p> <p>1° Fixe, en section de fonctionnement :</p> <p>a) Par mission, le montant des recettes et des crédits ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>b) Au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;</p> <p>c) Au titre du programme dédié aux dépenses de rémunération des collaborateurs de cabinet, le montant des crédits y afférents ;</p> <p>d) Par article, pour <i>certaines</i> aides financières aux personnes morales ;</p> <p>e) Par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au 3° de l'article LP. 122-8 ;</p> <p>2° Fixe, en section d'investissement :</p> <p>a) Par mission, le montant des recettes d'investissement ;</p> <p>b) Par mission <i>et par unité individualisée, les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs</i> ;</p> <p>c) Par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.</p>	<p>b) Au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;</p> <p>c) Au titre du programme dédié aux dépenses de rémunération des collaborateurs de cabinet, le montant des crédits y afférents ;</p> <p>d) Par article, pour aides financières aux personnes morales ;</p> <p>e) Par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au 3° de l'article LP. 122-8 ;</p> <p>2° Fixe, en section d'investissement :</p> <p>a) Par mission, le montant des recettes d'investissement ;</p> <p>b) Par mission, <i>le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement</i> ;</p>
<p>Section 2 - Dispositions des délibérations approuvant les budgets annexes et les comptes spéciaux</p> <p>Sous-section 1 - Dispositions de la délibération budgétaire de l'année</p>	
<p>Art. LP. 123-7.– Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :</p> <p>1° Fixe, en section de fonctionnement :</p> <p>a) Par mission, le montant des recettes et des crédits ;</p> <p>b) Pour les seuls budgets annexes, au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;</p> <p>c) Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;</p> <p>d) Par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au 3 de l'article LP. 122-8 ;</p> <p>2° Fixe, en section d'investissement :</p> <p>a) Par mission, le montant des recettes d'investissement ;</p> <p>b) <i>Au titre des mesures nouvelles, par mission et par unité individualisée, le montant des autorisations de programmes</i> ;</p> <p>c) Par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.</p>	<p>Art. LP. 123-7.– Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :</p> <p>1° Fixe, en section de fonctionnement :</p> <p>a) Par mission, le montant des recettes et des crédits ;</p> <p>b) Pour les seuls budgets annexes, au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;</p> <p>c) Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;</p> <p>d) Par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au 3 de l'article LP. 122-8 ;</p> <p>2° Fixe, en section d'investissement :</p> <p>a) Par mission, le montant des recettes d'investissement ;</p> <p>b) Par mission, le montant des autorisations <i>d'engagement et des crédits de paiement</i> ;</p> <p>c) Par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE IV - EXAMEN ET VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES	
<p>Art. LP. 124-4.– Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP. 121-6 et des états d'information prévus au 3° de l'article LP. 125-2.</p>	<p>Art. LP. 124-4.– Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP. 121-6 et des états d'information prévus au 4° de l'article LP. 125-2.</p>
<p>Art. LP. 124-6.– Conformément à l'article 91-17° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'Assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :</p> <p>1° Par programme pour les crédits en fonctionnement ;</p> <p>2° Par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement.</p> <p>Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».</p>	<p>Art. LP. 124-6.– Conformément à l'article 91-17° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les autorisations budgétaires votées par l'Assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont réparties par arrêtés du conseil des ministres :</p> <p>1° Par programmes, sous-programmes et activités, pour les crédits en fonctionnement</p> <p>2° Par programmes, sous programmes et par autorisations de programme, pour les autorisations d'engagement et les crédits de paiement en investissement.</p> <p>Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les autorisations budgétaires par programme conformément à la répartition présentée dans les documents accompagnant la délibération budgétaire.</p>
<p>CHAPITRE V - INFORMATION ET CONTROLE</p> <p>Section 1 - Information à l'Assemblée de la Polynésie française et contrôle par l'Assemblée de la Polynésie française</p> <p>Sous-section 2 - Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications</p>	
<p>Art. LP. 125-2.– Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :</p> <p>1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;</p> <p>2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP. 121-6.</p> <p>Il présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.</p>	<p>Art. LP. 125-2.– Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :</p> <p>1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;</p> <p>2° Un cadre des dépenses à moyen terme présentant le montant des autorisations budgétaires prévues pour l'exercice considéré et, à titre indicatif, pour les deux exercices suivants.</p> <p>Ce montant est décliné :</p> <p>a) pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : par programmes, sous- programmes et activités,</p> <p>b) pour ce qui concerne les dépenses d'investissement : par programmes, sous- programmes et autorisations de programme.</p> <p>3° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP. 121-6. Il présente :</p> <p>a) pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année,</p> <p>b) pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3° Des états d'information suivants :</p> <p>a) un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;</p> <p>b) un projet annuel de performance ;</p> <p>c) un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;</p> <p>d) un état des postes ;</p> <p>e) un état des emplois cabinet ;</p> <p>f) un état de la dette ;</p> <p>g) un état des garanties d'emprunt ;</p> <p>h) un état des contrats de crédit-bail ;</p> <p>i) un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;</p> <p>j) un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;</p> <p><i>k) un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;</i></p> <p><i>l) un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;</i></p> <p><i>m) un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;</i></p> <p><i>n) un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.</i></p>	<p>4° Des états d'information suivants :</p> <p>a) un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;</p> <p>b) un projet annuel de performance <i>visant à présenter, pour chaque programme, l'utilisation des crédits au regard des priorités fixées et de l'efficacité attendue des politiques publiques. Il comprend notamment :</i></p> <p><i>- les orientations stratégiques, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, assortis d'indicateurs, ainsi que les principales réformes envisagées ;</i></p> <p><i>- l'évolution des dépenses par sous-programme, en lien avec le cadre des dépenses à moyen terme ;</i></p> <p><i>- les autres dépenses ou réalisations participant à la mise en œuvre du programme.</i></p> <p>c) un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;</p> <p>d) un état des postes ;</p> <p>e) un état des emplois cabinet ;</p> <p>f) un état de la dette ;</p> <p>g) un état des garanties d'emprunt ;</p> <p>h) un état des contrats de crédit-bail ;</p> <p>i) un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;</p> <p>j) un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;</p> <p><i>k) un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;</i></p> <p><i>l) un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;</i></p> <p><i>m) un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.</i></p>
<p>Sous-section 3 - Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications</p>	
<p>Art. LP. 125-4.– Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :</p> <p>1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;</p>	<p>Art. LP. 125-4.– Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :</p> <p>1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à LP. 121-6 ;</p> <p>3° Des états d'information suivants :</p> <p>a) pour les seuls budgets annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ; - un état des postes ; <p>b) un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;</p> <p>c) un état de la dette.</p>	<p><i>2° Un cadre des dépenses à moyen terme présentant le montant des autorisations budgétaires prévues pour l'exercice considéré et, à titre indicatif, pour les deux exercices suivants.</i></p> <p><i>Ce montant est décliné :</i></p> <p><i>a) pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : par programmes, sous- programmes et activités ;</i></p> <p><i>b) pour ce qui concerne les dépenses d'investissement : par programmes, sous- programmes et autorisations de programme.</i></p> <p>3° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à LP. 121-6 ;</p> <p>4° Des états d'informations suivants :</p> <p>a) pour les seuls budgets annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ; - un état des postes ; <p>b) un état de la dette.</p>
<p>Sous-section 4 - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général, des budgets annexes et comptes spéciaux</p>	
<p>Art. LP. 125-9.– Sont joints à la délibération de règlement du budget général les états d'information suivants :</p> <p>1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;</p> <p>2° Un rapport annuel de performance ;</p>	<p>Art. LP. 125-9.– Sont joints à la délibération de règlement du budget général, les états d'information suivants :</p> <p>1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;</p> <p>2° Un rapport annuel de performance <i>destiné à rendre compte, pour chaque programme, de l'exécution des crédits au regard des priorités fixées et à apprécier l'efficacité des politiques publiques.</i></p> <p><i>Il présente notamment :</i></p> <p><i>a) le bilan des orientations stratégiques, des objectifs poursuivis et des résultats atteints, mesurés à l'aide d'indicateurs, ainsi que l'état d'avancement des principales réformes ;</i></p> <p><i>b) l'évolution des dépenses par sous-programme, en lien avec le tableau des dépenses exécutées mentionné au 9° du présent article ;</i></p> <p><i>c) les autres dépenses ou réalisations ayant contribué à la mise en œuvre du programme et leur apport aux résultats obtenus, le cas échéant.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> <p>4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieures au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu au 1° de l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> <p>5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;</p> <p>6° Un état de la dette ;</p> <p>7° Un état du patrimoine ;</p> <p>8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses.</p>	<p>3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> <p>4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieures au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu au 1° de l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p> <p>5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;</p> <p>6° Un état de la dette ;</p> <p>7° Un état du patrimoine ;</p> <p>8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses ;</p> <p>9° Un tableau des dépenses exécutées présentées selon la nomenclature programmatique détaillée.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBF26200688LP-9)

portant modification du livre I de la partie législative du code
des finances publiques de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 878 CM du 12 juin 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 juin 2026 ;
 - Rapport n° du de Madame Teumere ATGER-HOI, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Le titre II « Dispositions relatives à la Polynésie française » du Livre I « Dispositions budgétaires » de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est modifié conformément aux dispositions des articles LP. 2 à LP. 25 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- Le Titre II du Livre I est complété, avant le chapitre I^{er}, par un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE »

« Article LP. 120-1 - Le budget s'inscrit dans un cadre de gestion à moyen terme présentant, à titre indicatif, la programmation budgétaire des deux exercices suivants.

« Cette programmation budgétaire triennale, actualisée chaque année, vise à faire étroitement correspondre le budget avec les priorités stratégiques à moyen terme. ».

Article LP 3.- À la fin de l'article LP. 121-6, il est ajouté un sixième et dernier alinéa ainsi rédigé :

« La délibération budgétaire approuvant pour l'année, le budget général, les budgets annexes et les budgets des comptes spéciaux, s'accompagne, en outre, d'un document dénommé « cadre des dépenses à moyen terme » qui présente, selon la nomenclature programmatique, le montant des autorisations budgétaires prévues pour l'exercice considéré et, à titre indicatif, pour les 2 exercices suivants. ».

Article LP 4.- À l'article LP. 122-6, les mots : « *de programme* » sont remplacés par les mots : « *d'engagement* ».

Article LP 5.- L'article LP. 122-7 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : « *spécialisés* » est remplacé par le mot : « *regroupés* » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « *affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission* » sont remplacés par les mots : « *sont déclinés en sous-programmes concourant à leur réalisation* » ;
- c) Après le troisième alinéa, il est ajouté un quatrième et dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un sous-programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre les activités ou les opérations d'investissement y afférents. »

Article LP 6.- Au dernier alinéa de l'article LP. 122-11, les mots : « *de programme et ordonnancées* » sont remplacés par les mots : « *d'engagement et mandatées* ».

Article LP 7.- À la fin de l'article LP. 122-15, les mots : « *de programme* » sont remplacés par les mots : « *d'engagement* ».

Article LP 8.- Au début de l'article LP. 122-16, les mots : « *de programme* » sont remplacés par les mots : « *d'engagement* ».

Article LP 9.- Les articles LP. 122-17 et LP. 122-18 sont abrogés.

Article LP 10.- L'article LP. 122-19 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 122-19 - Les autorisations d'engagement sont votées par l'Assemblée de la Polynésie française par mission.

« Elles sont réparties par programmes, sous-programmes et autorisations de programme par le conseil des ministres, conformément à l'article LP 124-6.

« Les autorisations d'engagement non consommées ne sont pas reportées sur l'exercice suivant.

« Par dérogation, en section d'investissement, les autorisations d'engagement non consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel elles ont été octroyées peuvent faire l'objet d'un report dès lors qu'elles se rapportent à des opérations d'investissement financées par des recettes affectées. Ce report doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant. »

Article LP 11.- Les articles LP. 122-20 à LP. 122-22 sont abrogés.

Article LP 12.- À la fin de l'article LP. 122-23, les mots : *« des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes »* sont remplacés par les mots : *« de mandatement des dépenses de la section d'investissement »*.

Article LP 13.- Le dernier alinéa de l'article LP. 122-24 est ainsi rédigé :

« Ils sont répartis par programmes, sous-programmes et autorisations de programme par le conseil des ministres, conformément à l'article LP 124-6. ».

Article LP 14.- L'article LP. 122-26 est abrogé.

Article LP 15.- Aux premier et troisième alinéas de l'article LP. 122-28, le mot : *« délégués »* est supprimé.

Article LP 16.- Après l'article LP. 122-28, sont insérés les articles LP. 122-28-1 à LP. 122-28-3 ainsi rédigés :

« Art. LP. 122-28-1 – Les dépenses de la section d'investissement s'exécutent au titre d'opérations d'investissement dénommées autorisations de programme.

« Chaque autorisation de programme mise en œuvre comporte une répartition prévisionnelle par exercice des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondants.

« Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des autorisations d'engagement et des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.

« Art. LP. 122-28-2 – Une autorisation de programme se caractérise par :

« 1° Un libellé décrivant son objet ;

« 2° Un numéro d'identification ;

« 3° Une affectation à un ministère et à un service ;

« 4° Une imputation budgétaire selon la nomenclature programmatique ;

« 5° Un montant estimatif plafond.

« Art. LP. 122-28-3 – Les autorisations de programme sont créées par unité individualisée, modifiées et clôturées par le conseil des ministres.

« La modification d'une autorisation de programme consiste en une révision de ses caractéristiques énoncées à l'article LP. 122-28-2.

« La clôture d'une autorisation de programme a lieu lorsque l'opération à laquelle elle se rapporte a été achevée ou abandonnée et lorsque tous les engagements y afférents ont été soldés.

« L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.

« Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

« Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.

« Une opération d'investissement peut, par dérogation, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers, dans les cas suivants :

« 1° Lorsque ces immobilisations sont préalablement déterminées ;

« 2° Lorsque le coût individuel des immobilisations considérées justifie leur regroupement ;

« 3° Lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de réalisations d'opportunité ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable ;

« 4° Lorsqu'il s'agit d'aides ou de subventions ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable.

« Pour les cas énumérés aux 2° à 4° du présent article, l'opération d'investissement procède d'un objectif de dotation annuelle. Il en résulte que l'engagement des dépenses ne peut excéder l'exercice considéré, exception faite des programmations annuelles de subventions aux communes. ».

Article LP 17.- Au dernier alinéa de l'article LP. 122-34, les mots : « disponibles en fin d'année » sont remplacés par les mots : « non mandatés à la clôture de l'exercice ».

Article LP 18.- L'article LP. 122-39 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 122-39 - Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire, figurant en annexe du présent code, comprennent 9 classes de comptes :

« 1° Les classes 1 à 8, qui procèdent de la classification par nature ou classification économique et correspondent aux articles, chaque article indiquant la nature d'une opération ;

« 2° La classe 9, qui procède de la classification programmatique ou fonctionnelle et correspond aux missions, programmes et sous-programmes définis à l'article LP 122-7.

« Ces nomenclatures peuvent être précisées par arrêté pris en conseil des ministres afin d'apporter des modifications ou des subdivisions à partir du 3^{ème} chiffre des comptes des classes 1 à 8 et à partir des sous-programmes de la classe 9. »

Article LP 19.- L'article LP. 123-3 est ainsi modifié :

a) Au d) du 1°, le mot : « pour » est supprimé ;

b) Le b) du 2° est ainsi rédigé :

« b) Par mission, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. » ;

c) Le dernier alinéa est abrogé.

Article LP 20.- L'article LP. 123-7 est ainsi modifié :

a) Le b) du 2° est ainsi rédigé :

« b) *Par mission, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.* »

b) Le dernier alinéa est abrogé.

Article LP 21.- L'article LP. 124-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « crédits ouverts » sont remplacés par les mots : « autorisations budgétaires votées » et le mot : « réparti » est remplacé par le mot : « réparties » ;

b) Le 1° et le 2° sont ainsi rédigés :

« 1° *Par programmes, sous-programmes et activités, pour les crédits en fonctionnement ;*

« 2° *Par programmes, sous programmes et par autorisations de programme, pour les autorisations d'engagement et les crédits de paiement en investissement.* »

c) Au dernier alinéa, les mots : « crédits » et les mots « les « bleus budgétaires » » sont respectivement remplacés par les mots : « autorisations budgétaires » et les mots : « les documents accompagnant la délibération budgétaire ».

Article LP 22.- L'article LP. 125-2 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 125-2 - *Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :*

« 1° *Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;*

« 2° *Un cadre des dépenses à moyen terme présentant le montant des autorisations budgétaires prévues pour l'exercice considéré et, à titre indicatif, pour les deux exercices suivants.*

« *Ce montant est décliné :*

« a) *pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : par programmes, sous- programmes et activités,*

« b) *pour ce qui concerne les dépenses d'investissement : par programmes, sous- programmes et autorisations de programme.*

« 3° *Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP. 121-6. Il présente :*

« a) *pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année,*

« b) *pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.*

« 4° *Des états d'information suivants :*

« a) *un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;*

« b) *un projet annuel de performance visant à présenter, pour chaque programme, l'utilisation des crédits au regard des priorités fixées et de l'efficacité attendue des politiques publiques. Il comprend notamment :*

- « - les orientations stratégiques, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, assortis d'indicateurs, ainsi que les principales réformes envisagées ;
 - « - l'évolution des dépenses par sous-programme, en lien avec le cadre des dépenses à moyen terme ;
 - « - les autres dépenses ou réalisations participant à la mise en œuvre du programme.
- « c) un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;
 - « d) un état des postes ;
 - « e) un état des emplois cabinet ;
 - « f) un état de la dette ;
 - « g) un état des garanties d'emprunt ;
 - « h) un état des contrats de crédit-bail ;
 - « i) un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;
 - « j) un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;
 - « k) un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;
 - « l) un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;
 - « m) un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes. ».

Article LP 23.- L'article LP. 125-4 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 125-4 - Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

« 1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

« 2° Un cadre des dépenses à moyen terme présentant le montant des autorisations budgétaires prévues pour l'exercice considéré et, à titre indicatif, pour les deux exercices suivants.

« Ce montant est décliné :

« a) pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : par programmes, sous- programmes et activités ;

« b) pour ce qui concerne les dépenses d'investissement : par programmes, sous- programmes et autorisations de programme.

« 3° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à LP. 121-6 ;

« 4° Des états d'informations suivants :

« a) pour les seuls budgets annexes :

« - un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;

« - un état des postes ;

« b) un état de la dette. ».

Article LP 24.- L'article LP. 125-9 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 125-9 - Sont joints à la délibération de règlement du budget général, les états d'information suivants :

« 1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

« 2° Un rapport annuel de performance destiné à rendre compte, pour chaque programme, de l'exécution des crédits au regard des priorités fixées et à apprécier l'efficacité des politiques publiques.

« Il présente notamment :

« a) le bilan des orientations stratégiques, des objectifs poursuivis et des résultats atteints, mesurés à l'aide d'indicateurs, ainsi que l'état d'avancement des principales réformes ;

« b) l'évolution des dépenses par sous-programme, en lien avec le tableau des dépenses exécutées mentionné au 9° du présent article ;

« c) les autres dépenses ou réalisations ayant contribué à la mise en œuvre du programme et leur apport aux résultats obtenus, le cas échéant.

« 3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

« 4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieures au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu au 1° de l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

« 5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;

« 6° Un état de la dette ;

« 7° Un état du patrimoine ;

« 8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses ;

« 9° Un tableau des dépenses exécutées présentées selon la nomenclature programmatique détaillée. ».

Article LP 25.- Aux articles LP. 122-14 et LP. 124-4, le renvoi au : « 3° » est remplacé par le renvoi au : « 4° ».

Article LP 26.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter des opérations de présentation et de vote du budget 2027.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

Annexe I-1 à l'article LP. 122-39
Nomenclatures budgétaires et comptables

Sommaire :

<i>CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (Fonds propres, emprunts et dettes assimilées).....</i>	<i>1</i>
<i>CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS</i>	<i>1</i>
<i>CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS.....</i>	<i>2</i>
<i>CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS.....</i>	<i>2</i>
<i>CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS.....</i>	<i>2</i>
<i>CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES.....</i>	<i>2</i>
<i>CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS</i>	<i>2</i>
<i>CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX.....</i>	<i>3</i>
<i>CLASSE 9 - CLASSIFICATION PROGRAMMATIQUE (OU CLASSIFICATION FONCTIONNELLE).....</i>	<i>3</i>

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX (Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)

- 10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES
- 11 REPORT À NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)
- 12 RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Excédentaire ou déficitaire)
- 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
- 15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
- 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES
- 19 DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS D'IMMOBILISATIONS

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 22 IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION
 - 23 IMMOBILISATIONS EN COURS
 - 24 IMMOBILISATIONS AFFECTÉES, CONCÉDÉES, AFFERMÉES OU MISES À DISPOSITION
 - 26 PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS
 - 27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
 - 28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
 - 29 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS
-

CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

- 31 MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)
 - 32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS
 - 37 STOCKS DE MARCHANDISES
 - 39 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS
-

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

- 40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS
 - 41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS
 - 42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS
 - 43 CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
 - 44 ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES
 - 45 COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE
 - 46 DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS
 - 47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE
 - 48 COMPTES DE RÉGULARISATION
 - 49 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS
-

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

- 50 VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT
 - 51 TRÉSOR, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS
 - 54 RÉGIES
 - 55 AVANCES DE TRÉSORERIE VERSÉES
 - 58 VIREMENTS INTERNES
 - 59 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS
-

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

- 60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS
 - 61 SERVICES EXTÉRIEURS
 - 62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS
 - 63 IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS
 - 64 CHARGES DE PERSONNEL
 - 65 AUTRES CHARGES D'ACTIVITÉ
 - 66 CHARGES FINANCIÈRES
 - 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES
 - 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DÉPRÉCIATIONS ET AUX PROVISIONS
-

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

- 70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES
- 71 IMPÔTS ET TAXES INDIRECTS

- 72 TRAVAUX EN RÉGIE (E/O)
- 73 IMPÔTS ET TAXES DIRECTS
- 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS
- 75 AUTRES PRODUITS D'ACTIVITÉ
- 76 PRODUITS FINANCIERS
- 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS
- 78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
- 79 TRANSFERTS DE CHARGE

CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX

- 80 ENGAGEMENTS HORS BILAN
- 86 VALEURS INACTIVE

CLASSE 9 - CLASSIFICATION PROGRAMMATIQUE (OU CLASSIFICATION FONCTIONNELLE)

90 à 95 - COMPTES D'INVESTISSEMENT

900 Pouvoirs publics

- 900 01 Gouvernement
- 900 02 Services gouvernementaux
- 900 03 Transferts à caractère général entre institutions
- 900 04 Représentation gouvernementale et politiques transversales

901 Moyens internes

- 901 01 Administration générale
- 901 02 Informatique

902 Personnel

- 902 01 Management des ressources humaines
- 902 02 Rémunération et charges de l'administration
- 902 03 Rémunération et charges du personnel de cabinet

903 Finances publiques

- 903 01 Gestion fiscale
- 903 02 Gestion financière

904 Travail et emploi

- 904 01 Travail
- 904 02 Emploi et insertion professionnelle
- 904 03 Formation professionnelle

905 Développement des ressources propres

- 905 01 Tourisme
- 905 02 Artisanat traditionnel
- 905 03 Pêche
- 905 04 Aquaculture
- 905 05 Perliculture
- 905 06 Agriculture
- 905 07 Élevage
- 905 08 Forêts
- 905 09 Mines

906 Économie générale

- 906 01 Régulation
- 906 02 Développement des entreprises

907 Sport - Jeunesse et vie associative

- 907 01 Jeunesse et vie associative
- 907 02 Sports

908 Culture

- 908 01 Développement culturel et artistique
- 908 02 Patrimoine culturel et savoirs traditionnels
- 908 03 Conservation - promotion et développement des langues polynésiennes
- 908 04 Médias et audio-visuel

909 Enseignement

- 909 01 Enseignement primaire
- 909 02 Enseignement secondaire
- 909 03 Enseignement professionnel
- 909 04 Enseignement supérieur et recherche
- 909 05 Enseignement n.c.a.

910 Santé

- 910 01 Médecine curative
- 910 02 Prévention
- 910 03 Veille et sécurité sanitaire

911 Solidarité et cohésion sociale

- 911 01 Maladie et invalidité
- 911 02 Vieil âge
- 911 03 Famille et enfance
- 911 04 Droit des femmes
- 911 05 Inclusion sociale et protection des personnes vulnérables n.c.a.
- 911 06 Logement aidé
- 911 07 Solidarité et cohésion sociale n.c.a.

912 Gestion et aménagement du territoire

- 912 01 Aménagement et urbanisme
- 912 02 Constitution et gestion du domaine du Pays
- 912 03 Affaires foncières

913 Environnement

- 913 01 Gestion et préservation de la biodiversité et des espaces naturels
- 913 02 Gestion et préservation de la ressource en eau, des cours d'eau et du littoral
- 913 03 Prévention et traitement des pollutions
- 913 04 Environnement n.c.a.

914 Réseaux et équipements collectifs

- 914 01 Postes - télécommunications et technologie de l'information
- 914 02 Energie
- 914 03 Autres équipements collectifs

915 Transports

- 915 01 Transports terrestres et sécurité routière
- 915 02 Transports maritimes
- 915 03 Transport aérien et aviation civile
- 915 04 Transports n.c.a.

96 à 99 - COMPTES DE FONCTIONNEMENT

960 Pouvoirs publics

- 960 01 Gouvernement
- 960 02 Services gouvernementaux
- 960 03 Transferts à caractère général entre institutions
- 960 04 Représentation gouvernementale et politiques transversales

- 961 Moyens internes**
 - 961 01 Administration générale
 - 961 02 Informatique

- 962 Personnel**
 - 962 01 Management des ressources humaines
 - 962 02 Rémunération et charges de l'administration
 - 962 03 Rémunération et charges du personnel de cabinet

- 963 Finances publiques**
 - 963 01 Gestion fiscale
 - 963 02 Gestion financière

- 964 Travail et emploi**
 - 964 01 Travail
 - 964 02 Emploi et insertion professionnelle
 - 964 03 Formation professionnelle

- 965 Développement des ressources propres**
 - 965 01 Tourisme
 - 965 02 Artisanat traditionnel
 - 965 03 Pêche
 - 965 04 Aquaculture
 - 965 05 Perliculture
 - 965 06 Agriculture
 - 965 07 Élevage
 - 965 08 Forêts
 - 965 09 Mines

- 966 Économie générale**
 - 966 01 Régulation
 - 966 02 Développement des entreprises

- 967 Sport - Jeunesse et vie associative**
 - 967 01 Jeunesse et vie associative
 - 967 02 Sports

- 968 Culture**
 - 968 01 Développement culturel et artistique
 - 968 02 Patrimoine culturel et savoirs traditionnels
 - 968 03 Conservation - promotion et développement des langues polynésiennes
 - 968 04 Médias et audio-visuel

- 969 Enseignement**
 - 969 01 Enseignement primaire
 - 969 02 Enseignement secondaire
 - 969 03 Enseignement professionnel
 - 969 04 Enseignement supérieur et recherche
 - 969 05 Enseignement n.c.a.

- 970 Santé**
 - 970 01 Médecine curative
 - 970 02 Prévention
 - 970 03 Veille et sécurité sanitaire

- 971 Solidarité et cohésion sociale**
 - 971 01 Maladie et invalidité
 - 971 02 Vieil âge
 - 971 03 Famille et enfance
 - 971 04 Droit des femmes
 - 971 05 Inclusion sociale et protection des personnes vulnérables n.c.a.
 - 971 06 Logement aidé
 - 971 07 Solidarité et cohésion sociale n.c.a.

972 Gestion et aménagement du territoire

- 972 01 Aménagement et urbanisme
- 972 02 Constitution et gestion du domaine du Pays
- 972 03 Affaires foncières

973 Environnement

- 973 01 Gestion et préservation de la biodiversité et des espaces naturels
- 973 02 Gestion et préservation de la ressource en eau, des cours d'eau et du littoral
- 973 03 Prévention et traitement des pollutions
- 973 04 Environnement n.c.a.

974 Réseaux et équipements collectifs

- 974 01 Postes - télécommunications et technologie de l'information
- 974 02 Energie
- 974 03 Autres équipements collectifs

975 Transports

- 975 01 Transports terrestres et sécurité routière
 - 975 02 Transports maritimes
 - 975 03 Transport aérien et aviation civile
 - 975 04 Transports n.c.a.
-